

REGLEMENT SPORTIF

adopté par le Comité Directeur du 19 mai 2011

I. GENERALITES

ART 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux ligues régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité départemental du Maine et Loire organise et contrôle les épreuves sportives départementales, soumises aux dispositions contenues dans les règlements généraux de la F.F.B.B. titre V.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité départemental du Maine et Loire sont :
 - Les championnats départementaux seniors masculins (DM 1, DM 2, DM 3, DM 4, DM 5).
 - Les championnats départementaux seniors féminins (DF 1, DF 2, DF 3, DF 4).
 - Les championnats départementaux jeunes (cadet-te-s, minimes masc./fém., benjamin-e-s, poussin-e-s, minipoussin-e-s)
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
 - Les Coupes et Challenges de l'Anjou seniors masc. et fém.
 - Les Coupes et Challenges de l'Anjou cadets et minimes masc. et fém.

ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives citées ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité départemental.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 4 – Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 5 – Mise à disposition

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, solliciter le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 6 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 7 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les rencontres régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 8 – Accueil des spectateurs

1. Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12 - §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

2. La réglementation relative à l'accueil du public dans les enceintes sportives doit être respectée.

ART 9 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 10 – Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 11 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 12 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être équipés d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir. La propreté dans les vestiaires est très importante.

ART 13 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets et minimes). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, cadettes et minimes).
4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 14 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chrono-manuel, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

ART 15 - Durée réglementaire des rencontres

Pour les compétitions seniors, la durée des rencontres est de : 2 x 20 minutes

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif en seniors et cadets.

Pour toutes les catégories jusqu'en minimes, en cas de résultat nul à l'expiration du temps de jeu réglementaire, la rencontre se poursuit par une prolongation et au maximum par une seconde s'il y a encore égalité à la fin de la première prolongation. Si les deux équipes n'ont pas réussi à se départager, un joueur-euse de chaque camp va tirer un lancer-franc. Le premier, qui ne marque pas, voit la défaite de son équipe (système de la mort subite). Seuls les joueur-euse-s encore qualifié-e-s peuvent participer aux tirs de lancer-francs.

III. DATE ET HORAIRE

ART 16 – Horaires officiels

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission sportive délégataire.
3. Dans tous les cas, le club visiteur doit s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en téléphonant au club adverse dans la semaine précédant la rencontre, faute de quoi, sa responsabilité sera engagée en cas de litige

ART 17 – Ordre de priorités des rencontres

- 1° Championnats de France - Coupes de France seniors et jeunes
- 2° Championnats Régionaux - Coupe de la Ligue
- 3° Championnats Départementaux – Coupes départementales

ART 18 – Report de rencontres

1. Aucun report de rencontres ne sera accordé dans les divisions où les désignations d'arbitres sont effectuées par la C.D.A.M.C., sauf cas de force majeure reconnue par la commission sportive.

Pour ces cas, la date de report sera fixée par la commission sportive à la date de "REMIS" suivante, prévue au calendrier de la saison en cours, ou le premier week-end libre suivant.

Pour les équipes participant à la Coupe de France, et dont une journée aurait lieu le même week-end qu'une rencontre du Comité départemental :

- le report ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord écrit de l'autre équipe à la date fixée par la commission sportive
- sinon, l'horaire de la compétition départementale devra être modifié pour ne pas avoir deux rencontres le même jour.

2. Pour les divisions ne donnant pas lieu à désignation d'arbitres par la C.D.A.M.C., les rencontres pourront être reportées en accord entre les deux groupements sportifs. Le groupement sportif "recevant" propose une date à l'équipe "visiteuse" tout en respectant les dates limites prévues dans les règlements spécifiques des championnats Seniors et Jeunes.

L'accord de report de rencontre avec la nouvelle date et le nouvel horaire devra être notifié par les secrétariats de chacun des deux groupements sportifs, dans les 8 jours, soit sur l'imprimé de modification d'horaires du Comité, soit par mail. Cet accord écrit devra être mis en copie au Comité départemental.

Les rencontres non-jouées seront perdues par pénalité pour chacune des équipes concernées.

ART 19 – Modification

1. La commission sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande du groupement sportif recevant sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 30 jours avant la nouvelle date pour la rencontre considérée. Toute modification acceptée par la commission sportive devra faire l'objet d'une nouvelle convocation adressée au groupement sportif adverse par le demandeur.

2. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des groupements sportifs

ART 20 – Demande de remise de rencontre

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou affinitaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

IV FORFAIT ET DEFAUT

ART 21 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 22 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présente après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont encore présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 23 – Equipe déclarant forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

2. Une confirmation écrite doit être adressée au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur (cf. règlement financier).

ART 24 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours ; les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur du kilomètre parcouru figurant aux dispositions financières.

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur

4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2).

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 25 – Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 26 – Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 27 – Forfait général

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité dans une compétition départementale est déclarée automatiquement forfait général. Le forfait général est pénalisé financièrement (cf. règlement financier).

2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité ou forfait de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait, ou pénalité.

3. Une équipe ayant été déclarée forfait générale sera rétrogradée d'une division la saison suivante.

4. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait d'une équipe supérieure entraînera le forfait général des équipes inférieures. Celles-ci seront rétrogradées d'une division la saison suivante.

5. Lorsqu'une équipe déclare forfait général avant le début du championnat, elle ne peut pas participer à la Coupe ou au Challenge de l'Anjou.

V. OFFICIELS

ART 28 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

ART 29 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amialement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet...L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

5. Un arbitre qui ne répond pas à une convocation ne peut pas officier ou jouer le même jour pour son propre groupement sportif sous peine de faire perdre la ou les rencontres concernées.

ART 30 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 31 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 32 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrateur, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux groupements sportifs. La commission délégitaire statuera sur ce dossier.

ART 33 – Absence des OTM

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 34 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

ART 35 – Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 36 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 37 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 38 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 39 – Envoi de la feuille de marque

1. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis au tarif normal (lettre prioritaire).

Les feuilles de marque doivent être remplies correctement et complètement sous la responsabilité du groupement sportif recevant :

- identification de la rencontre, catégorie, poule...

Elles doivent parvenir au Comité départemental au plus tard dans les 48h qui suivent la rencontre ou être postées le premier jour ouvrable suivant la rencontre (le

cachet de la poste faisant foi).

Le groupement sportif vainqueur est responsable de l'envoi.

Toute feuille de marque incomplète, postée tardivement, insuffisamment affranchie, envoyée en tarif économique, ne portant pas la mention LETTRE sur l'enveloppe (si cela est nécessaire) ou ne parvenant pas au Comité départemental dans les 48h est amendable.

Les équipes évoluant au niveau fédéral et au niveau régional transmettront OBLIGATOIREMENT les doubles de leurs feuilles de marque au Comité du Maine et Loire et ce dans le même délai que celui prévu pour l'exemplaire original.

L'utilisation de la feuille de marque, réservée aux masculins et aux féminines, est obligatoire pour toutes les catégories seniors et jeunes sauf minibasket.

2. En cas de réclamation ou d'incident pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

ART 40 – Responsable de l'organisation

1- L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux de la FFBB, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations chacun aux arbitres et assistants).

2- Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.

3- Il est tenu d'adresser au Comité départemental / à la Ligue Régionale (au choix) le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

4- Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.

5- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.

6- Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

7- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 41 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, aide-entraîneur, arbitre, OTM... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours et régulièrement qualifié-e pour les rencontres concernées.

- En cas de non-qualification, des joueurs, entraîneurs et aide-entraîneurs, la ou les rencontres sera-ont notifiée-s perdue-s par pénalité-s par la commission de discipline.

Chaque notification de pénalité sportive entraînera une pénalité financière (voir tarif saison 2011/2012).

En cas d'absence de licence, l'intéressé doit signer la feuille de marque dans la case correspondante au numéro de celle-ci. La non-présentation de licence est amendable. En tout état de cause, le-la joueur-euse devra prouver son identité.

ART 42 – Règles de participation

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

	Compétition départementale
Licence A	dix
Licence M	trois
Licence B	trois
Licence T	trois
Joueurs étrangers	trois

IMPORTANT : le total des licences M, B ou T ne devra pas, en tout état de cause dépasser le nombre de 3 en seniors.

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

	Compétition départementale
Licence A	dix
Licence M	cinq
Licence B	cinq
Licence T	cinq
Joueurs étrangers	cinq

IMPORTANT : le total des licences M, B ou T ne devra pas, en tout état de cause dépasser le nombre de 5 en jeunes.

3. Les licences autorisées pour les nouveaux groupements sportifs sont :

	Compétition départementale SENIORS
Licence A	dix
Licence M	quatre
Licence B	quatre
Licence T	quatre
Joueurs étrangers	trois

IMPORTANT : Les licences M, B et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de quatre.

4. Nombre de rencontre par week-end :

- un joueur des catégories SENIORS et CADETS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.
- Pour tout joueur-euse MINIME 1^{ère} et 2^{ème} année ou de catégorie d'âge plus jeune : 1 seule rencontre est autorisée, que le-la joueur-euse soit surclassé-e ou non.
- le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir.
 - L'intervalle entre les mi-temps est de 15 minutes.
 - Pour les championnats jeunes, se référer aux règles particulières des championnats jeunes.

ART 43 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut pas, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 44 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée "équipe première", les autres "équipes réserves".

ART 45 – Création d'entente entre les groupements sportifs

1. Deux ou plusieurs groupements sportifs peuvent demander à constituer une Entente pour former une équipe destinée à participer à une compétition dans une catégorie déterminée. Les licenciés opérant dans l'équipe d'Entente continuent de dépendre de leur groupement sportif d'origine.

2. Une Entente peut être constituée dans les deux cas suivants :

- pour former une équipe jeunes (minipoussins à cadets), participant au championnat départemental lorsque les groupements sportifs concernés pris isolément, n'ont pas suffisamment d'effectif pour engager une équipe qui leur est propre ;
- pour former une équipe seniors participant à un championnat départemental non-qualificatif pour le championnat régional, lorsque les groupements sportifs pris isolément n'ont pas suffisamment de joueurs pour engager une équipe qui leur est propre.

Hormis ces deux hypothèses, il ne peut être constitué d'Entente d'équipe.

⌘ L'Entente est gérée par un seul groupement sportif choisi d'un commun accord et mentionné, lors de l'engagement de l'équipe.

⌘ Elle est soumise aux obligations financières prévues par les équipes disputant le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'Entente, les groupements sportifs composant l'Entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe.

⌘ Le dossier de la création d'Entente doit être déposé auprès du Comité départemental sur un imprimé prévu à cet effet. Une date limite de dépôt est fixée chaque année par le Comité et est notifiée aux clubs.

⌘ Le Comité départemental est compétent afin d'autoriser la création d'une Entente participant au championnat départemental.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié, ou surclassé à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Dans le cas où le groupement sportif ne respecterait pas l'article 48, les rencontres disputées avec les joueur-euse-s, irrégulièrement qualifié-e-s seront déclarés perdus par pénalité.

ART 49 – Règle de brûlage

1. Tous les groupements sportifs ayant des équipes disputant le Championnat Fédéral, Régional ou Départemental doivent adresser au Comité départemental, avant la première journée de championnat, la liste de leurs 7 meilleur-e-s joueur-euse-s qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe I, II, III et ainsi de suite pour chaque équipe supplémentaire.

Ces joueur-euse-s sont "brûlé-e-s" et ne pourront, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

Dans certains cas exceptionnels et sur présentation de justificatifs, une dérogation pourra être accordée par la commission sportive en cours de saison.

Faute d'effectif avéré et vérifiable par la commission sportive, celle-ci pourra autoriser de n'inscrire que 6 joueur-euse-s sur la liste de brûlé-e-s.

2. Après les quatre premières rencontres de championnat, la commission sportive contrôlera sur les feuilles de marque des équipes faisant l'objet de brûlage, si la liste des joueur-euse-s brûlé-e-s par le groupement sportif correspondant exactement avec les joueur-euse-s ayant participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la commission sportive modifiera la liste des joueur-euse-s brûlé-e-s et informera les groupements sportifs intéressés.

Si un joueur est « débrûlé » par la commission sportive, il sera remplacé par un-e joueur-euse qui aura participé au maximum de rencontres. En cas d'égalité sur le nombre de rencontres, il sera demandé au groupement sportif de choisir par les joueurs concernés.

De façon à permettre cette vérification, les groupements sportifs, disputant le championnat Fédéral ou Régional, sont tenus d'adresser au Comité départemental le double de leur feuille de marque.

Avant le 4^{ème} match de la saison, toute demande de modification sera validée automatiquement par la commission sportive.

3. Cette liste des joueur-euse-s pourra être modifiée par le groupement sportif jusqu'à la fin des matchs "aller" de la saison en cours, si un ou plusieurs joueur-euse-s "brûlé-e-s" ne faisaient plus partie de l'équipe, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave. Dans ce cas, la modification demandée par le groupement sportif devra être adressée au Comité départemental dans les quinze jours et au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

Dans certains cas exceptionnels dûment motivés et vérifiables, une modification pourra être demandée à la commission sportive. Sous réserve que cela ne nuise pas à l'équité sportive, celle-ci pourra accorder cette modification.

4. Les joueur-euse-s non brûlé-e-s peuvent également et seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

5. La liste des joueur-euse-s "brûlé-e-s" (7 par équipe) doit être établie sur les imprimés réglementaires et parvenir au Comité du Maine et Loire 8 jours avant le début de championnat.

Cette liste, DATEE et VISEE par la commission sportive, est retournée au groupement sportif avant la première journée de championnat.

Elle devra être jointe aux licences pour pouvoir être présentée à l'adversaire.

La liste des joueur-euse-s "brûlé-e-s" de l'équipe I accompagne les licences de l'équipe II.

En cas d'équipe III, les listes des "brûlé-e-s" des équipes I et II devront suivre cette équipe III et ainsi de suite pour chaque équipe supplémentaire (à charge pour chaque association de faire des photocopies des listes des "brûlé-e-s").

ART 50 – Joueur-euse-s évoluant en championnat national

Tout joueur âgé de 23 ans ou plus ayant joué une rencontre ou plus en championnat national dans la saison ne pourra pas évoluer en championnat départemental.

ART 51 – Equipes d'un même groupement sportif évoluant au même niveau

Lorsque 2 ou plusieurs équipes d'un même groupement sportif jouent au même niveau, les joueur-euse-s brûlé-e-s de chacune de ces équipes ne pourront évoluer que dans l'équipe dont le numéro est immédiatement supérieur à celle dans laquelle ils évoluent habituellement.

A l'inverse, l'article 49-4 s'applique pour les joueur-euse-s non brûlé-e-s.

ART 52 – Sanctions « brûlage »

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. Ces sanctions seront appliquées après un rappel dès la première journée de championnat ou de coupe.

ART 53 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.

2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra pas participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra pas prendre part à celle-ci.

4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 54 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Ne peuvent pas participer à une rencontre remise les joueurs suspendus lors de la journée originelle.

ART 55 – Vérification de la qualification des joueurs et des surclassements

1. Sous contrôle du Bureau, la commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié, non-qualifié ou non-surclassé, a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

ART 56 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

1. Un-e licencié-e sanctionné-e d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu-e du jeu conformément à l'article 50 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue d'une rencontre, L'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.

3. a) Une suspension ferme de toutes fonctions d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le-la licencié-e a été sanctionné-e.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au-à la licencié-e sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport dans les conditions ci-dessus précisées.

c) un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e au-delà de la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport dans les conditions ci-dessus précisées.

d) lorsqu'un-e licencié-e est sanctionné-e au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiante sans

rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e) au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

Un entraîneur est disqualifié, et doit se rendre et rester dans les vestiaires de son équipe pendant la durée de la rencontre ou s'il le préfère, quitter le bâtiment lorsque :

- il est sanctionné d'une faute disqualifiante,
- il est sanctionné de deux fautes techniques pour comportement personnel antisportif,
- il est sanctionné de trois fautes techniques cumulées pour comportement antisportif, de la part de son adjoint, d'un remplaçant ou d'un accompagnateur.

Le premier arbitre aura pour devoir de reporter au dos de la feuille de marque toutes les fautes techniques ou disqualifiantes en indiquant clairement pour chaque faute : sa catégorie (technique ou disqualifiante), le nom, prénom, club d'appartenance et numéro de licence.

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de marque (joueur, entraîneur, entraîneur-adjoint) est sanctionné d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante et s'il est identifié, cette faute technique ou disqualifiante sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque, indépendamment de l'enregistrement qui est fait au recto de la feuille de marque en conformité avec le règlement officiel.

S'il n'est pas identifié, l'inscription au verso de la feuille de marque sera faite au compte de l'entraîneur.

Pour les accompagnateurs autorisés à se trouver dans la zone du banc et qui sont sanctionnés d'une faute technique ou disqualifiante, l'inscription au verso de la feuille sera faite au compte de l'entraîneur.

Outre la suspension du joueur, le groupement sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionner d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur du Comité.

ART 57 – Faute disqualifiante avec rapport

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basketball.

Si, à l'issue de la rencontre, l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, alors cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 58 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant, le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 59 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAINEUR
 - a) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - * immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - * au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment où le fait se produit ;
 - b) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre;
 - c) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
 - d) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le cas échéant, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;

Nb : Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. GROUPEMENT SPORTIF RECLAMANT :

- a) Pour que la réclamation soit recevable sur la forme il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, au plus tard le mercredi suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque d'un montant fixé au règlement financier, qui restera acquis à l'organisme concerné.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

Seules les obligations du réclamant seront prises en compte pour la recevabilité sur la forme d'une réclamation.

b) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser au plus tard le mercredi suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque d'un montant prévu au règlement financier. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

a) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

b) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;

c) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

a/ doit contresigner la réclamation ;

b/ doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. LES OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE :

Le marqueur et le chronométrateur doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent ou la CDAMC ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ART 60 - Procédure de traitement des réclamations

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité départemental.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par

courrier ou télécopie, à la CDAMC, au plus tard le mercredi suivant la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 18 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

5. La CDAMC communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDAMC, communiqués aux groupements sportifs concernés.

7. De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), sera communiqué sous pli à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

9. La commission délégataire, notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

10. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 61 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Si l'organisateur n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires (produit antiglisse), le Bureau départemental pourra obliger à régler les frais de déplacement encourus par l'adversaire sur une base financière fixée à trois voitures.

En cas de terrain impraticable, les frais de déplacement des arbitres seront remboursés selon les modalités du championnat concerné.

VIII. CLASSEMENT

ART 62 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules

dans une même catégorie le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ART 63 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- a/du nombre de points
- b/du point average

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu.

ART 64 – Egalité

Si à la fin de la compétition :

1. Deux groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point avérage. Elles seront classées en fonction du meilleur point avérage.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (règlement officiel).

2. Trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonctions du résultat obtenu.

Si deux groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point avérage est calculé sur l'ensemble des rencontres

4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avérage des équipes à égalité de points.

La notion de plus mauvais point avérage ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalité infligés pour non respect des différents statuts (Arbitrage, Entraîneur).

5. Une rencontre perdue par défaut n'a pas d'incidence sur le classement, en dehors du point-avérage.

ART 65 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avérage.

ART 66 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la commission sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.
Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

IX - INCIDENTS

1. Lorsque des incidents de quelque nature que ce soit sont constatés à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :
 - soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou des abords immédiats par le public
 - soit par la mauvaise tenue des joueurs, entraîneur, accompagnateurs ou « supporters », le premier arbitre est tenu :
 - a/ de consigner les faits sur la feuille de marque
 - b/ d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes
 - c/ de faire contresigner les deux capitaines
 - d/ de récupérer au terme de la rencontre les rapports du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque ainsi que la feuille de marque et de les transmettre au plus tard dans les 24 heures ouvrables après la rencontre.
2. Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents :
 - le responsable de l'organisation
 - le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence
 - et plus généralement, toute personne directement mise en cause.
 - le cas échéant, le représentant du Comité départemental.

Les intéressés pourront provoquer également les rapports de témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.
Il est vivement recommandé aux arbitres et au délégué, le cas échéant, d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport.
3. Tout membre du Comité Directeur départemental, même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les vingt quatre heures ouvrables suivantes.

X - PENALITES - SANCTIONS - MESURES ADMINISTRATIVES

1. Les dispositions du titre IX des règlements généraux de la FFBB, relatives aux décisions et mesures administratives, concernant les Comités Départementaux, sont applicables intégralement.
2. La constitution d'un dossier disciplinaire entraîne des frais de procédure. La notification de suspension pour **trois ou quatre fautes techniques** entraîne des frais administratifs. Leur montant respectif est fixé chaque année par le Comité Directeur départemental.
3. Toutes les dispositions du titre VI des règlements généraux de la FFBB relatives aux pénalités, sanctions et voies de recours sont applicables intégralement.

XI - RAPPEL DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ART 67 – L'appel

1. L'APPEL - On interjette appel devant la Chambre d'Appel contre les décisions de première instance de la Ligue Nationale de Basket, d'une Commission Fédérale, du Bureau de la Ligue Régionale, du Bureau d'un Comité départemental ou de la commission de discipline telle que prévue à l'article 644 b des règlements généraux.

2. QUI PEUT INTERJETER APPEL ?

La personne, physique ou morale, sanctionnée

Le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif habilité comme tel et régulièrement licencié peut interjeter appel au lieu et place de tout licencié de son groupement sportif. Dans ce cas, un mandat impératif devra être donné par écrit par l'intéressé au Président ou au Secrétaire du groupement sportif pour être joint à l'appel.

Si l'intéressé est mineur ce mandat sera donné par son représentant légal.

3. APPEL OU RECOURS DU GROUPEMENT SPORTIF

L'appel ou le recours effectué au nom d'un groupement sportif doit être obligatoirement présenté soit par le Président, soit par le Secrétaire dudit groupement.

4. COMMENT ?

Pour interjeter appel, les recommandations qui suivent doivent être strictement respectées car chaque point est important.

Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre recommandée notifiant la décision de première instance qui motive l'appel (première présentation de l'avis de réception).

Par lettre recommandée avec avis de réception si possible dactylographiée (pour permettre des photocopies plus lisibles) relatant les faits et fournissant tous les témoignages et documents utiles...

Accompagnée d'un chèque du montant du cautionnement en matière disciplinaire ou du droit financier en matière administratif.

Accompagnée du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'adversaire

- l'autre à l'organisme qui a pris la décision que vous contestez sauf s'il s'agit d'une Commission Fédérale

5. PHASE D'INSTRUCTION - doivent parvenir :

a) De l'appelant dans un délai de 10 jours ouvrables, la lettre d'appel, le montant de la caution ou du droit financier, les témoignages, les éléments nouveaux... et le cas échéant, le pouvoir de représentation...

b) De l'adversaire dès réception de la copie d'appel : les rapports pour réfuter les arguments avancés par l'appelant...

c) De l'organisme qui a pris la décision contestée : un dossier complet comprenant les documents énumérés à l'article 626 des règlements généraux de la F.F.B.B. numérotés dans l'ordre chronologique et faisant l'objet d'un bordereau

6. PHASE DE DECISION : notification à l'appelant par envoi recommandé avec avis de réception et copie au Comité départemental, à la Ligue Régionale, à la Commission Fédérale, par simple lettre

copie à l'adversaire (la copie à l'adversaire peut être faite par simple lettre si la décision est confirmée ; par lettre recommandée avec avis de réception dans le cas contraire)

ART 68 – L'appel abusif

L'appel abusif donne lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année par le Comité Directeur Fédéral.

Art. 69 – Saisine

Dès qu'un organisme de la Fédération (Comité départemental, Ligue Régionale, Ligue Nationale de Basket, Commission Fédérale) a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié, et plus particulièrement de toutes circonstances relatives à l'application des règlements, ou de faits pouvant donner lieu à sanctions disciplinaires, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit toujours statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision nouvelle. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office.

Roselyne BIENVENU
Présidente



Jean-Paul MARTIN
Secrétaire Général



ANNEXES

CATEGORIES D'AGE AUX LICENCIES MASCULINS ET FEMININS

Les âges s'apprécient au 1^{er} janvier
de la saison en cours, c'est à dire au 1^{er} janvier 2011

CATEGORIE	AGE	ANNEE DE NAISSANCE
BABYBASKETTEURS	6 ans et avant	2005 et après
MINIPOUSSINS	7 et 8 ans	2004 et 2003
POUSSINS	9 et 10 ans	2002 et 2001
BENJAMINS	11 et 12 ans	2000 et 1999
MINIMES	13 et 14 ans	1998 et 1997
CADETS	15, 16 et 17 ans	1996 – 1995 – 1994
SENIORS	18 à 99 ans	A partir de 1993

TAILLE DES BALLONS - HAUTEUR DES PANIERS DUREE CONSEILLEE DES RENCONTRES

CATEGORIE	TAILLES DES BALLONS		HAUTEURS DES PANIERS (en mètres)
	masculins	féminins	
BABYBASKETTEURS	T5 ou T3		Adaptable
MINIPOUSSINS	T5		2.60
POUSSINS	T5		2.60
BENJAMINS	T5 (1)	T5 (1)	3.05
MINIMES	T7	T6	3.05
CADETS	T7	T6	3.05
SENIORS	T7	T6 (2)	3.05

CATEGORIE	DUREE CONSEILLEE DES RENCONTRES (en minutes)
MINIPOUSSINS	6 x 4
POUSSINS	6 x 4
BENJAMINS	2 x 16
MINIMES	2 x 16
CADETS	2 x 20
SENIORS	2 x 20

(1) T6 pour les tournois inter-comités départementaux masculins et féminins et championnat régional

(2) T7 pour la ligue féminine

(3) 4 x 10 pour les championnats de France - minimes masculins et féminins

(4) 4 x 10 pour les championnats de France - cadets et cadettes

(5) 4 x 10 pour les championnats de France - seniors et espoirs masculins et féminins

SURCLASSEMENT

ANNEE DE NAISSANCE	CATEGORIE	GARÇONS	FILLES
6 ans - 2005	BABYBASKET	NON	NON
7 ans - 2004	MINIPOUSSIN	NON	NON
8 ans - 2003	MINIPOUSSIN	OUI par le médecin de famille	OUI par le médecin de famille
9 ans - 2002	POUSSIN	NON	NON
10 ans - 2001	POUSSIN	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille <u>Compétitions régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu)	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille <u>Compétitions régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu)
11 ans - 2000	BENJAMIN	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille <u>Compétitions régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu)	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille <u>Compétitions régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu)
12 ans 1999	BENJAMIN	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille <u>Compétitions régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu) Compétitions nationales - sujets exceptionnels * délivré par le médecin fédéral + avis DTN + COMED	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille <u>Compétitions régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu) Compétitions nationales - sujets exceptionnels * : délivré par le médecin fédéral + avis DTN + COMED
13 ans - 1998	MINIME	OUI <u>Compétitions départementales et régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu) <u>Compétitions nationales</u> - sujets exceptionnels * : délivré par le médecin fédéral + avis DTN + COMED	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille <u>Compétitions régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu) <u>Compétitions nationales</u> - sujets exceptionnels * : délivré par le médecin fédéral + avis DTN + COMED
14 ans - 1997	MINIME	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille <u>Compétitions régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu) <u>Compétitions nationales</u> - sujets exceptionnels * : délivré par le médecin fédéral + avis DTN + COMED	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille. <u>Compétitions régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu) <u>Compétitions nationales</u> : sujets exceptionnels * : délivré par le médecin fédéral + avis DTN + COMED
15 ans - 1996	CADET	NON EN SENIORS Sauf sujets exceptionnels * - Compétitions nationales : délivré par le médecin fédéral + avis DTN + COMED	OUI <u>Compétitions départementales et régionales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu) <u>Compétitions nationales</u> : par le médecin régional (doc. bleu)
16 ans - 1995	CADET	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille <u>Compétitions régionales et nationales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu)	OUI <u>Compétitions départementales</u> : par le médecin de famille <u>Compétitions régionales et nationales</u> : par un médecin agréé (doc. bleu)
17 ans - 1994	CADET JUNIOR	OUI <u>Compétitions départementales, régionales et nationales</u> : par le médecin de famille	OUI <u>Compétitions départementales, régionales et nationales</u> : par le médecin de famille

*Sujets exceptionnels * : selon évaluation par la DTBN délivré par le médecin fédéral.
L'imprimé spécial est à retirer au secrétariat du Comité de basketball du Maine et Loire moyennant 2 €.
**Les cadet-te-s né-e-s en 1996 et 1995 peuvent évoluer en Juniors au moyen d'un surclassement simple
délivré par le médecin de famille.***